

Charte d'engagement et Règlement intérieur

-

Conseil de développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération

CHARTRE D'ENGAGEMENT

Le Conseil de développement est une instance de concertation, de participation et de dialogue territorial dont les missions sont fixées par la loi. Il intervient auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants et habitantes. Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne et professionnelle.

Conformément à la vocation du conseil de développement, chaque membre, indépendamment de son collègue et des conditions de sa désignation, devra contribuer, de façon constructive, au débat collectif.

Les points de vue, les idées, les propositions et les expériences d'une grande diversité en font une instance de démocratie indépendante et neutre, attachée à la construction collective d'avis et de préconisations par le débat ouvert pour :

- Valoriser les approches innovantes, transversales et plurielles.
- Participer par ses avis à la construction des politiques locales dans le souci de l'intérêt général.
- Proposer des avis sur les enjeux et les projets du bassin de vie de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Animer le territoire.

Par ailleurs, il collabore au développement, à l'animation et aux travaux des coordinations régionale et nationale des conseils de développement.

Chaque membre s'engage à siéger au sein du conseil et à participer activement à la réflexion et aux travaux des groupes de travail. Les membres sont porteurs de leurs analyses, de leurs expériences et de l'expertise de l'organisme dont ils sont issus pour les membres désignés par des structures.

Ils seront conduits à se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et / ou propositions du conseil de développement auprès de l'environnement auquel ils appartiennent. Pour autant, le conseil de développement ne doit en aucune manière constituer une tribune pour les individus.

En devenant membre du conseil, chacun s'engage à respecter la libre expression de tous et la possibilité de s'exprimer sur tous sujets dans le respect des valeurs inhérentes au travail collectif, à l'intérêt général, au service public et au développement durable.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule:

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du conseil. Ce règlement est au service du rôle principal du conseil de développement qui est de produire des propositions.

L'organisation choisie doit permettre à tous les membres de s'investir, d'être informés de l'ensemble de l'activité du conseil, y compris dans ses instances exécutives. Les membres des différentes instances veilleront à la bonne circulation de l'information auprès de l'ensemble des membres.

Article 1 : Objet, missions et composition

L'objet, les missions et la composition du conseil de développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont définis dans les textes suivants, consultables en annexes :

- les articles L5211-10-1 et L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales
- la délibération DB-264-2021 adoptée par le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 16 décembre 2021
- la décision N°046-2022 de SBAA portant sur la composition du Conseil de développement

Article 2 : Assemblée plénière

2.1 – Rôle et missions

La plénière, lieu d'échange et de rencontre de l'ensemble des membres du conseil de développement, a pour mission :

- Présenter, débattre et adopter le programme de travail prévisionnel
- Présenter le budget prévisionnel
- Présenter les travaux de saisines et auto-saisines en cours et finalisés ainsi que les suites qui leur sont données
- Présenter et adopter le bilan annuel
- Élire le comité exécutif
- Adopter le règlement intérieur

2.2 – Composition

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de développement.

Peuvent être conviés, pour information ou consultation, les représentants élus et/ou techniciens de SBAA ainsi que tout expert dont la présence sera jugée nécessaire au regard des sujets traités. Ces participants ne prennent pas part au vote.

2.3 - Modalités de vote

L'assemblée plénière procède à un vote pour l'élection du comité exécutif , l'adoption du programme prévisionnel, du bilan annuel et du règlement intérieur. Elle peut être amenée à voter d'autres motions et propositions préalablement examinées par le comité de exécutif.

Le vote se fera à la majorité des membres présents et à main levée, sauf demande contraire d'une majorité des membres ou élection de membres du comité exécutif comme présenté ci-dessous.

Pour l'élection du comité exécutif dont la composition est définie à l'article 3.2, chaque collège vote pour désigner ses représentants. Dans le cas où le nombre de volontaires est supérieur au nombre de sièges disponibles, les volontaires se présentent devant l'assemblée plénière et un vote à bulletin secret est alors organisé.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée plénière, tout représentant titulaire peut :

- être remplacé par son représentant suppléant pour les représentants de structures,
- en cas d'indisponibilité de ce dernier, ou pour les membres du collège citoyen, donner pouvoir à un autre représentant titulaire via le formulaire transmis avec l'invitation. La délégation de pouvoirs est admise dans la limite d'un mandat par représentant titulaire.

L'assemblée plénière peut également être consultée par le comité exécutif par voie électronique lorsqu'une décision doit être prise dans des délais ne permettant pas l'organisation d'une réunion en présentiel.

Un quorum est institué afin d'assurer la représentativité du vote. Il est fixé à la présence de :

- 50 % + 1 membre pour le collège citoyen
- 50 % + 1 membre pour l'ensemble des structures membres

2.4 – Organisation

L'assemblée plénière se réunit minimum une fois par an. La convocation est adressée par la présidence par courriel au moins quinze jours avant la date de réunion et accompagnée de l'ordre du jour. Cette invitation est adressée aux membres titulaires et à leur structure d'appartenance le cas échéant. Il revient aux membres titulaires de faire suivre l'invitation à leurs suppléants s'ils l'estiment nécessaire.

La présidence assure l'animation de la réunion et valide le compte-rendu avant envoi aux membres. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres en début de séance afin de prendre des notes et réaliser le compte-rendu.

Le compte-rendu est également adressé à SBAA et aux instances retenues par le comité de exécutif.

Article 3 – Le comité exécutif

3.1 – Rôle et missions

Le comité exécutif est l'instance d'animation et d'organisation courante du conseil de développement. Il assure les missions suivantes :

- Représenter le conseil auprès des partenaires et au sein des instances extérieures
- Préparer et participer aux instances de relation avec SBAA, notamment le comité de coordination
- Préparer et animer les instances internes au conseil, en particulier les assemblées plénières
- Veiller à la bonne organisation des saisines et auto-saisines
- Centraliser les propositions d'auto-saisine et les soumettre à validation des membres dans le cadre d'une assemblée plénière ou d'une consultation électronique.
- Élire la présidence et les vices-présidences du conseil

3.2 – Composition

Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée plénière pour un mandat de six ans, jusqu'au renouvellement du conseil. Des élections partielles pourront être organisées au fil de l'eau afin de remplacer les membres démissionnaires.

Exceptionnellement, afin d'être en cohérence avec le mandat des élus intercommunaux, le prochain renouvellement du comité exécutif se tiendra en 2026.

La parité hommes/femmes et une représentation territoriale équilibrée sont privilégiées, si possible.

Un appel à volontaire est effectué en amont de la plénière d'élection du comité exécutif afin de constituer une liste composée de 14 membres maximum dont à minima:

- 2 membres pour le collège Transitions écologiques et énergétiques
- 2 membres pour le collège Solidarité et cadre de vie
- 2 membres pour le collège Mutations économiques
- 4 membres pour le collège citoyen

Les 4 sièges restant peuvent être attribués indépendamment du collège d'appartenance.

Le comité exécutif peut accueillir des invités, notamment les référents des groupes de travail en cours, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

3.3 - Modalités de vote

Le comité exécutif procède à l'élection de la présidence et des vices-présidences du conseil de développement. Le vote se fera à la majorité des membres présents et à main levée, sauf demande contraire d'une majorité des membres.

Un vice-président est élu pour représenter chaque collège. D'autres vice-présidences peuvent être créées afin de répondre à des besoins et missions spécifiques (représentation au sein du réseau breton des conseils de développement, communication, évaluation...).

3.4 – Organisation

Le comité exécutif se réunit une fois par mois sur un créneau récurrent. La date de la prochaine rencontre est confirmée à chaque fin de réunion. Un rappel est adressé par la présidence par courriel au moins une semaine avant la date de réunion et accompagné de l'ordre du jour.

Article 4 - La présidence

4.1 – Rôle et missions

La présidence du conseil de développement assure la représentation de ce dernier auprès des membres et des partenaires. Elle prépare, invite, anime et participe au comité exécutif, aux assemblées plénières et au comité de coordination. Elle veille au respect de la charte d'engagement et des règles de fonctionnement.

Elle maintient également un lien et une coordination régulière avec l'agent de SBAA en charge de l'animation du conseil de développement qui lui est rattaché d'un point de vue fonctionnel.

4.2 – Composition

Le ou la présidente est élue par le comité exécutif pour 3 ans, renouvelable. Une co-présidence est possible. Exceptionnellement, le prochain ou la prochaine présidente sera élue jusqu'en 2026, pour être en cohérence avec le prochain comité exécutif élu lui aussi jusqu'en 2026.

Article 5 : Les groupes de travail

5.1 – Rôle et missions

Un groupe de travail est créé par le comité exécutif afin de répondre à une saisine ou auto-saisine validée par la plénière

Une fois constitué, le groupe de travail est responsable de l'animation, l'organisation et le suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux. Dans cet objectif, il peut adopter toutes les modalités et méthodologies de travail qui lui semblent pertinentes et qui ont été validées collectivement au sein du groupe et par le Comité exécutif.

5.2 – Composition

Une première réunion d'information sur le sujet de la saisine ou de l'auto-saisine est organisée à destination de l'ensemble des membres. Cette réunion est suivie d'un appel à volontaires afin de constituer le groupe de travail.

Le groupe de travail est constitué de membres du conseil de développement ayant répondu positivement à cet appel.

En fonction des délais et des sujets, le conseil peut également ouvrir les groupes de travail au public, via une diffusion par tout moyen de communication adapté.

Enfin, le conseil peut inviter différents experts et personnes qualifiées en fonction des sujets évoqués.

5.3 – Organisation

Lors de la première réunion du groupe de travail, les membres définissent collectivement, et en tenant compte de la lettre de saisine le cas échéant, les éléments suivants :

- la méthodologie (enquête, entretiens, auditions...)
- le calendrier de mise en œuvre (dates des réunions, échéance pour la réalisation d'entretiens...)
- un ou des référents chargés de préparer, animer, rendre-compte des réunions et d'assurer le lien avec l'agent mis à disposition par SBAA. Au moins l'un de ces référents doit être membre du comité exécutif afin d'assurer la cohérence avec les autres travaux du conseil.
- une problématique claire dans le cadre d'une auto-saisine
- les livrables (qui doivent au moins contenir les éléments suivants : état des lieux, présentation de la problématique et préconisations)

Chaque réunion du groupe de travail donne lieu à la rédaction d'un ordre du jour en amont et d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil de développement. Le compte rendu doit permettre de retracer les différents arguments évoqués sans reprendre l'intégralité des prises de paroles.

Pour faciliter ce travail, des espaces de travail collaboratifs en ligne peuvent être mis à disposition des groupes de travail afin que chacun puisse accéder aux ressources et documents de travail.

Le groupe de travail sollicitera le comité exécutif pour tout recours à des prestations extérieures nécessitant des financements. Cette demande sera examinée et soumise à validation de SBAA afin d'en assurer le financement via le budget mis à disposition du conseil de développement ou en sollicitant un financement externe exceptionnel (réponse à un appel à projet, demande de subvention...). Les membres du groupe de

travail seront chargés d'identifier ces sources de financement exceptionnelles en fonction des projets qu'ils portent.

Une fois les livrables établis, ceux-ci sont présentés au comité exécutif pour validation avant toute diffusion auprès de SBAA, ou autres organismes, et devra faire l'objet d'une présentation synthétique en plénière.

Article 6 : Modalités d'admission, de démission et d'exclusion

6.1 : Admission

La composition du conseil de développement est renouvelée tous les 6 ans, en lien avec la mandature du Conseil Communautaire de SBAA selon les modalités présentées à l'article 1.

Exceptionnellement, afin d'être en cohérence avec le mandat des élus intercommunaux, le prochain renouvellement du conseil de développement aura lieu en 2026.

En cas de siège vacant, des membres peuvent être intégrés en cours de mandat. Pour cela:

- Les structures doivent adresser un courrier faisant état de leur motivation au président de SBAA.
- Pour les collèges citoyens, en cas de vacance d'un siège, ce dernier est attribué à l'une des personnes ayant candidaté en début de mandat et n'ayant pas été retenue. La sélection se fera selon les mêmes critères que ceux retenus en début de mandat (maintien de la parité, représentation des classes d'âge et des différentes composantes du territoire, motivation).

Dans les deux cas, la candidature est soumise à l'avis du comité de coordination avant décision du président de l'agglomération.

6.2 : Modalité de démission et d'exclusion :

Un membre du conseil de développement qui souhaite démissionner en informe officiellement le président de l'agglomération par courrier. La démission est actée en comité de coordination.

Un membre peut-être exclu pour deux raisons :

- non respect de la charte d'engagement ou du règlement intérieur
- absence non excusée de toutes les instances pendant une durée d'un an

Dans ces deux cas, le comité exécutif consultera le membre concerné afin d'effectuer un rappel du règlement intérieur et, le cas échéant, de comprendre les raisons de son absence. Sans motif raisonnable ou sans réponse après sollicitation par téléphone, courriel et courrier, le comité exécutif pourra présenter une demande d'exclusion en comité de coordination avant décision du président de l'agglomération.

Article 7 : Relations avec Saint-Brieuc Armor Agglomération

Les relations avec SBAA sont régies par la charte de coopération SBAA/Conseil de développement. Cette charte prévoit notamment l'organisation d'un comité de coordination semestriel auquel participe a minima la présidence du conseil et la vice-présidence délégué de SBAA.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée plénière. Il a un caractère évolutif et peut être modifié par le comité exécutif puis soumis obligatoirement à l'approbation de la plénière.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois suivant la date de modification.

ANNEXES

Articles L5211-10-1 et L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales

L'article [L5211-10-1](#) du Code général des collectivités territoriales détermine le cadre légal des Conseils de développement :

I. – Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

II. – La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. – Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. – Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. – Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. – Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

L'article [L5211-11-2](#) du Code général des collectivités territoriales incite les intercommunalités à mener une réflexion sur la participation citoyenne et les modalités de consultation du conseil de développement :

I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1. Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
2. Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Délibération DB-264-2021 adoptée par le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 16 décembre 2021

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

**CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 16 décembre 2021**

- est également associé à l'élaboration, aux modalités d'animation et à la mise en œuvre du Pacte d'engagement pour les transitions signé avec la Région, et à l'examen des projets qui relèvent du programme Leader.

Les travaux du Conseil de Développement sont transmis sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou toute autre forme. Il organise des rencontres ouvertes au public.

LES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Les membres du Conseil de Développement sont désignés par délibération de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Ce sont des acteurs du territoire, volontaires pour travailler, avec d'autres sur des projets d'intérêt public. Les fonctions de membres ne sont pas rémunérées. Les élus communautaires ne peuvent être membres.

Le Code général des collectivités territoriales précise qu'il doit être composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Ils doivent incarner la diversité de la société civile organisée, mais aussi des citoyens volontaires, en atteignant la parité nombre de femmes et d'hommes afin de refléter la population du territoire concerné, dans ses différentes classes d'âge.

Il est proposé de limiter le nombre de membres du Conseil de Développement à 79 (39 structures et 40 citoyens) pour permettre d'assurer la diversité recherchée et le renouvellement de ses membres, tout en permettant une efficacité des débats et la qualité des contributions.

Le Conseil de Développement est organisé sur la base de 4 collèges :

- Mutations économiques (13 sièges) ;
- Transition écologique et énergétique (environnement, habitat) (13 sièges) ;
- Solidarité, cadre de vie (13 sièges) ;
- Collège citoyen (40 citoyens).

Le-La Président-e du Conseil de Développement est issu-e d'un des quatre collèges. La durée du mandat est identique à celle des conseillers communautaires.

Les membres du collège Citoyens sont issus d'un appel public à candidature.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Après désignation des membres du Conseil de Développement, ce dernier fixera ses règles de fonctionnement interne, en accord avec les objectifs initiaux définis par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il devra adopter un règlement intérieur qui fixera les règles du bon fonctionnement concernant notamment le devoir de présence et d'implication des membres. Ce dernier pourra évoluer en tant que de besoin.

Le Conseil de développement est animé par son-sa Président-e et son Bureau. Ces derniers assurent, ensemble, l'organisation du Conseil de Développement. Ils définissent et valident, après échange avec le Vice-président de l'Agglomération spécifiquement désigné, le programme de l'année ainsi que l'organisation des travaux.

En application de l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement se doit de produire un rapport annuel d'activités qui doit être discuté au sein du Conseil d'Agglomération.

MOYENS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Un-e chargé-e de mission à temps complet sera mis-e à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération au Conseil de Développement pour 60 % de son temps.

Un budget est alloué par Saint-Brieuc Armor Agglomération au fonctionnement du Conseil de Développement pour mener ses travaux.

Ce dernier dispose d'une autonomie de gestion sur ce budget. Il est voté chaque année dans le cadre des arbitrages budgétaires de la collectivité, après présentation, par le/la Président.e du Conseil de Développement, du rapport financier de l'année écoulée.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DB-115-2001 portant création du Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc,

VU la Délibération DB-107-2018 portant sur la création d'un Conseil de Développement commun du Pays de Saint-Brieuc, de Lamballe Terre et Mer et de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le souhait de Lamballe Terre et Mer de se désengager du Conseil de Développement commun ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard de la loi, et afin d'enrichir le débat local, qu'un Conseil de Développement soit constitué ;

VU l'avis de la commission administration finances du 7 décembre 2021

Le Bureau statutaire saisi le 2 décembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE la création du Conseil de Développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

ATTRIBUE aux membres du bureau actuel la gestion de la continuité des missions pour assurer la transition au premier semestre 2022, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Développement et l'instauration de sa nouvelle organisation.

AUTORISE Monsieur le Président à acter les structures membres de chaque collège, sur proposition du Conseil de Développement, conformément au processus de renouvellement engagé en 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à sélectionner les candidatures pour le Collège Citoyen, sur proposition du Conseil de Développement en s'assurant de la parité, de la représentation des différentes classes d'âge et des différentes communes.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au remplacement éventuel de structures à l'intérieur des 3 Collèges (Mutations économiques, Transition énergétique, Solidarités et cadre de vie)

AUTORISE Monsieur le Président à modifier la liste du Collège Citoyen.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte de coopération et tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération à la sous fonction 020, pour l'exercice 2022.

Présents : 61	Pouvoirs : 18	Total : 79	Exprimés : 79
Voix Pour : 79	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 16 décembre 2021




The seal is circular with the text "SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION" around the perimeter and "Ronan KERORAON" in the center. It features a central emblem depicting a figure on horseback.

Décision N°046-2022 de SBAA portant sur la composition du Conseil de développement

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

DECISION N° 046-2022

Portant sur la composition du Conseil de Développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DB-264-2021 portant sur la création du Conseil de Développement de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

DECIDE

ACTE les structures membres de chaque collège comme ci-dessous :

Mutations économiques (13 sièges) : ADE, Cap Avenir, CCI, CFDT, Union départementale CGT 22, La Poste, Rich'ESS, Centre des jeunes dirigeants, CAPEB, UMIH, Saint-Brieuc entreprises, CNAM, Union du commerce de Saint-Brieuc

Transition Ecologique et Energétique (13 sièges) : CAUE, Chambre des Métiers, GAB22, Le temps des sciences, Sillage, UFC Que choisir, ADO Habitat, COBEN, Ailes Marines, CLCV, ADIL, Vélo Utile, un siège vacant

Solidarité et Cadre de Vie (13 sièges) : ADALEA, ADMR 22, Askoria, FRANCE PARKINSON, Ligue de l'enseignement, ADU, Mutualité française, UDAF, La nef d fous, Telenn Ti Ar Vro Sant Brieg, Bonjour Minuit, Centre hospitalier Yves Le Foll, un siège vacant

SELECTIONNE les membres du Collège Citoyen ci-après :

AKAOU Hanane, ANDRE Yves, BASSET Jean, BELREPAYRE Guy, BESNARD Marine, CHENEAU Janie, CRONIER Allan, DAVOINE Bernard, DEHAIES Nicolas, DEMONFORT Nelly, DESURY Solène, EPIVENT Nelly, GICQUEL Sophie, GRABOWSKI Amaury, GUENO Damien, GUERIN CHERÉL Catherine, HERVIO Catherine, JACOB Luc, JORAND Damien, KOPCIO-ESNAULT Séverine, LATOUCHE Virginie, LE GUEN Iblis, LESAGE Michel, LONGINOTTI Aurore, MARTIN Olivier, MAYER Catherine, MILIN Jean Luc, MORO Nelly, NICOLAS Camille, NOURRY Jordan, PARANTHOEN Elisabeth, PELLAN Jennifer, PENY Bernard, POUTREL Amy, PRODHOMME Catherine, QUERNE Jean Pierre, RAULET Xavier, RAULT André, STÉPHANE Étienne, VOGEL Pierre

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

Fait à Saint-Brieuc Armor Agglomération,
le

26 JAN 2022

Le Président,

